



**ARRÊTÉ  
TEMPORAIRE  
AR n° 2026-ART-036**

**PORTANT**

**REGLEMENTION  
DE  
LA CIRCULATION**

- Chaussée rétrécie
- Alternat par feux ou manuelle
- vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement Interdit

**RD 119 - Avenue des  
Landes  
Du PK 2+648  
Au PK 4+161**

**Sur la période  
Du 13/04/2026  
au 08/05/2026**

**EXTRAIT du REGISTRE des  
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

**Vu** l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-2 alinéa 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié,

**Vu** l'avis favorable en date du 10/04/2026 de l'Unité Education et Sécurité Routière / Service Risques et Sécurité de la Direction Départementale des Territoires

**Vu** l'avis favorable de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la demande en date du 01/04/2026 par laquelle l'entreprise MYNET représentée par Monsieur Kemal KARADENIZ, 12 Rue André Petit 45120 Chalette-sur-Loing demande l'autorisation d'entreprendre des travaux de tirage de câble, et pour cela de modifier les conditions de circulation Avenue des Landes,

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux

- RD 119 - Du PK 2+648 au PK 4+161

il y a lieu d'instaurer de façon temporaire une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels de l'entreprise chargée des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 13/04/2026 au 08/05/2026, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur la RD119 en agglomération, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, sur la zone de travaux :

- RD 119 - du PR 2+648 au PR 4+161

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise MYNET, tout au long du chantier. La signalisation sera conforme à la fiche CEREMA 5.08 dans le cas d'interventions en bordure de voirie. La circulation des convois exceptionnels ne devra pas être entravée.

**Article 3** : L'entreprise MYNET est autorisée, pour les besoins du chantier, et pour la sécurité des agents et des usagers de la route, à mettre en œuvre une circulation alternée ; soit par un alternat manuel, soit un alternat par feux tricolores. Dans ces cas, la signalisation sera conforme aux fiches CEREMA 4.05 ou 4.06,

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation, prévue à l'article 2

**Article 5** : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 8 :** - Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne,  
- Le SDIS,  
- Le directeur de la Police Municipale Pluri-communale,  
- L'entreprise MYNET,  
- Le Conseil Départemental  
- Affiché aux lieux accoutumés.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

**AR n° 2026-ART-036**



Fait à Brax, le 08/04/2026

Le Maire,

Giuseppe NOCERA